



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 septembre 2009 (01.10)
(OR. en)**

13347/09

PUBLIC 138

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET/AOÛT 2009

Le présent document se compose comme suit:

- L'ANNEXE I, qui contient une liste des actes adoptés par le Conseil en juillet et en août 2009^{1 2}.
- L'ANNEXE II, qui comprend des détails complémentaires relatifs à l'adoption de ces actes. La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu>); consulter la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² Dans le cas d'actes législatifs adoptés en codécision, la date de la session du Conseil au cours de laquelle un acte législatif est adopté et la date réelle de l'acte en question peuvent être différentes dans la mesure où les actes législatifs concernés par la codécision ne sont considérés comme adoptés qu'après avoir été signés à la fois par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par le secrétariat général de chacune des deux institutions.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles via Internet: <http://consilium.europa.eu>, sous la rubrique "Documents", puis "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN JUILLET-AOÛT 2009**

Procédure écrite achevée le 3 juillet 2009

Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes

JO L 184 du 16.7.2009, p. 10.

Décision 2009/528/CE, Euratom du Conseil du 3 juillet 2009 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes

JO L 178 du 9.7.2009, p. 16.

Procédure écrite achevée le 6 juillet 2009

Règlement (CE) n° 613/2009 du Conseil du 6 juillet 2009 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2008 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

JO L 181 du 14.7.2009, p. 1.

2954^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 juillet 2009

Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et les pays tiers portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

JO L 200 du 31.7.2009, p. 46.

Décision 2009/536/CE du Conseil du 7 juillet 2009 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

JO L 180 du 11.7.2009, p. 16.

Règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (version codifiée)

JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.

Règlement (CE) n° 679/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1386/2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

JO L 197 du 29.7.2009, p. 1.

Directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues (version codifiée)(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 201 du 1.8.2009, p. 29.

Directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 231 du 3.9.2009, p. 8.

Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée)(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 202 du 4.8.2009, p. 16.

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et garanties de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté.
JO L 190 du 22.7.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles
JO L 200 du 31.7.2009, p. 25.

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie
JO L 200 du 31.7.2009, p. 31.

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

Règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (version codifiée)
JO L 185 du 17.7.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 598/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique
JO L 179 du 10.7.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique
JO L 179 du 10.7.2009, p. 26.

Conclusions du Conseil sur la procyclicité
doc. 11880/09

Décision 2009/591/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie

JO L 202 du 4.8.2009, p. 50.

Recommandation du Conseil à la Lettonie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11660/09

Décision 2009/587/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif à Malte

JO L 202 du 4.8.2009, p. 42.

Recommandation du Conseil à Malte visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11396/09

Décision 2009/588/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lituanie

JO L 202 du 4.8.2009, p. 44.

Recommandation du Conseil à la Lituanie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11398/09

Décision 2009/589/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Pologne

JO L 202 du 4.8.2009, p. 46.

Recommandation du Conseil à la Pologne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11400/09

Recommandation du Conseil à la Hongrie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11404/09

Décision 2009/590/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie

JO L 202 du 4.8.2009, p. 48.

Recommandation du Conseil à la Roumanie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

doc. 11402/09

Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité actualisé de la Belgique pour 2008-2013

JO C 166 du 18.7.2009, p. 1.

Avis du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour 2008-2013

JO C 166 du 18.7.2009, p. 7.

Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité actualisé de la Slovénie pour 2008-2011

JO C 195 du 19.8.2009, p. 1

Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité de la Slovaquie pour 2008-2011
JO C 170 du 22.7.2009, p. 1.

Avis du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le programme de convergence actualisé de la Roumanie pour 2008-2011
JO C 170 du 22.7.2009, p. 6

Procédure écrite achevée le 9 juillet 2009

Décision 2009/532/CE du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 9 juillet 2009 désignant la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission pour la période 2009-2014
JO L 179 du 10.7.2009, p. 61.

Procédure écrite achevée le 10 juillet 2009

Règlement (CE) n° 690/2009 de la Commission du 30 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 199 du 31.7.2009, p. 6.

2956ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 13 juillet 2009

Décision 2009/562/CE du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la non-inscription du métam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.
JO L 196 du 28.7.2009, p. 22.

Directive 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009 modifiant la directive 91/414/CEE en vue d'y inscrire le tétraconazole en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 196 du 28.7.2009, p. 10.

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information
PE-CONS 3637/09 + REV 3 (pt)

Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée)
PE-CONS 3633/09 + COR 1 (nl) + COR 2 (es) + REV 1 (lt) + REV 2 (pl) + REV 3 (ro)

Directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (version codifiée)
PE-CONS 3630/09 + REV 1 (mt)

Directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée)

PE-CONS 3631/09 + COR 1 (nl) + REV 1 (pl) + REV 1 COR 1 (pl) + REV 2 (lt)

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (version codifiée)

PE-CONS 3632/09 + COR 1 (lt) + COR 2 + REV 1 (mt) + REV 1 COR 1 (mt)

Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux récipients à pression simples (version codifiée)

PE-CONS 3634/09 + COR 1 (hu) + COR 2 (fr) + REV 1 (ro) + REV 2 (bg)

Directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (version codifiée)

PE-CONS 3636/1/09 REV 1 + REV 2 (pl)

Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité

JO L 182 du 15.7.2009, p. 1.

Décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne la proposition visant à modifier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR 1975)

doc. 11044/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (hu) + REV 1 COR 1 (hu) + REV 2 (it) + REV 3 (sk) + REV 4 (pl)

Règlement (CE) n° 626/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, du droit antidumping sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde

JO L 185 du 17.7.2009, p. 16.

Décision 2009/592/CE du Conseil du 13 juillet 2009 modifiant la décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie

JO L 202 du 4.8.2009, p. 52.

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

doc. 5558/2/09 + ADD 1-20 + ADD 12 COR 1 (pt) + ADD 13 REV 1 (pt) + ADD 19 COR 1 (et) + ADD 19 COR 2 (mt)

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part
doc. 5556/09 + ADD 1-35 + COR 1 (sk) + COR 2 (de) + ADD 4 COR 1 (pt) + ADD 7 REV 1 (pt)
+ ADD 13 COR 1 (pt) + ADD 13 COR 2 (bg) + ADD 15 COR 1 (bg) + ADD 17 COR 1 (bg)
+ ADD 18 REV 1 + ADD 19 REV 1 + ADD 20 REV 1 + ADD 21 REV 1 + ADD 22 REV 1
+ ADD 23 REV 1 + ADD 24 REV 1 + ADD 26 COR 1 (bg) + ADD 29 COR 1 (pt)
+ ADD 29 COR 2 (bg) + ADD 30 COR 1 (bg) + ADD 32 COR 1 (bg) + ADD 32 COR 2 (sk)
+ ADD 35 COR 1 (bg)

Décision du Conseil arrêtant les contributions financières à verser par les États membres contribuant au Fonds européen de développement (deuxième tranche 2009)
doc. 11543/09

Procédure écrite achevée le 16 juillet 2009

Décision 2009/552/CE, Euratom du Conseil du 16 juillet 2009 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes
JO L 185 du 17.7.2009, p. 23.

2957ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 27 juillet 2009

Règlement (CE) n° 753/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 portant modification du règlement (CE) n° 43/2009 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques
JO L 214 du 19.8.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008
JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais
PE-CONS 3624/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (ro)

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1692/2006 établissant le deuxième programme "Marco Polo" pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises ("Marco Polo II")
PE-CONS 3660/09

Décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de la Communauté à un programme européen de recherche et développement en métrologie entrepris par plusieurs États membres
PE-CONS 3661 + COR 1 (cs) + COR 2 (de) + COR 3 (mt) + REV 1 (nl)

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
PE-CONS 3622/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (es) + REV 2 (lt)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
PE-CONS 3644/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (nl) + COR 3 (de) + REV 1 (ro)

Décision du Parlement européen et du Conseil concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)
PE-CONS 3667/09 + REV 1 (lt)

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque
PE-CONS 3668/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (dk) + COR 3 (de) + REV 1 (ga)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté
PE-CONS 3673/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (mt) + COR 3 (mt)

Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
PE-CONS 3646/09 + COR 1 (pt) + COR 2 (ga)

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes
PE-CONS 3647/09

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit
PE-CONS 3642/09 + COR 1 + COR 2 + COR 3 (sk) + COR 4 (sv) REV 1 (sl) + REV 1 COR 1 (sl) + REV 1 COR 2 (sl) + REV 2 (cs) + REV 2 COR 1 (cs) + REV 3 (de) + REV 3 COR 1 (de)

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001
PE-CONS 3665/09 + COR 1 (cs)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises
PE-CONS 3670/09 + REV 1 (es) + REV 2 (bg) + REV 3 (de)

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE
PE-CONS 3666/09 + COR 1 + COR 2 (bg) + COR 3 (el) + COR 4 (sv) + REV 1 (lt) + REV 2 (it)

Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes
PE-CONS 3671/09 + REV 1 (hu) + REV 2 (de)

Décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part
doc. 11549/1/09 REV 1

Décision 2009/597/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)
JO L 202 du 4.8.2009, p. 83.

Action commune 2009/571/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie
JO L 197 du 29.7.2009, p. 109.

Décision 2009/570/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant et prorogeant la décision 2008/901/PESC relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie
JO L 197 du 29.7.2009, p. 108.

Action commune 2009/572/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant et prorogeant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia
JO L 197 du 29.7.2009, p. 110.

Position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée
JO L 197 du 29.7.2009, p. 111.

Conclusions du Conseil sur le Kenya
doc. 12440/09

Règlement (CE) n° 680/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 197 du 29.7.2009, p. 17.

Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive
JO L 197 du 29.7.2009, p. 96.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 3/2009 de la Cour des comptes européenne concernant l'efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006
doc. 11995/09

Décision 2009/593/CE du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije
JO L 202 du 4.8.2009, p. 53.

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
doc. 10701/09

Plan d'action en matière de drogue entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux (2009-2013)
doc. 12185/09

Conclusions du Conseil relatives au rapport spécial n° 4/2009 de la Cour des comptes concernant la gestion, par la Commission, de la participation des acteurs non étatiques à la coopération communautaire au développement
doc. 12194/09

Règlement (CE) n° 681/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 clôturant le réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de la Malaisie, réinstituant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces produits
JO L 197 du 29.7.2009, p. 18.

Règlement (CE) n° 703/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de fil machine originaire de la République de Moldavie et de Turquie
JO L 203 du 5.8.2009, p. 1.

Règlement (CE) n° 682/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine
JO L 197 du 29.7.2009, p. 20.

Décision 2009/618/CE du Conseil du 27 juillet 2009 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou
JO L 214 du 19.8.2009, p. 34.

Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part
17462/08 + ADD 1-9 + COR 1 (it) + COR 2 (hu) + COR 3 (et) + COR 4 (hu) + COR 5
+ ADD 2 REV 1 + ADD 3 REV 1 + ADD 4 REV 1 + ADD 5 REV 1 + ADD 9 REV 1 (it)

Décision du Conseil modifiant la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes
doc. 11712/09 + REV 1 (mt)

Conclusions du Conseil sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne
doc. 12311/09

2958ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES) tenue à Bruxelles, les 27 et 28 juillet 2009

Conclusions du Conseil sur la Somalie
doc. 12441/09

Conclusions du Conseil concernant l'EUMM Georgia
doc. 12243/09

Procédure écrite achevée le 4 août 2009

Décision 2009/599/PESC du Conseil du 4 août 2009 mettant en œuvre la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée
JO L 203 du 5.8.2009, p. 81.

Procédure écrite achevée le 7 août 2009

Action commune 2009/605/PESC du Conseil du 7 août 2009 modifiant l'action commune 2009/137/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo
JO L 206 du 8.8.2009, p. 20.

Procédure écrite achevée le 13 août 2009

Position commune 2009/615/PESC du Conseil du 13 août 2009 modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar
JO L 210 du 14.8.2009, p. 38.

Procédure écrite achevée le 17 août 2009

Règlement (CE) n° 768/2009 du Conseil du 17 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1890/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires, entre autres, du Viêt Nam
JO L 221 du 25.8.2009, p. 1.

Procédure écrite achevée le 27 août 2009

Règlement (CE) n° 803/2009 du Conseil du 27 août 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, et abrogeant l'exemption accordée à Chup Hsin Enterprise Co. Ltd et à Nian Hong Pipe Fittings Co. Ltd
JO L 233 du 4.9.2009, p. 1.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
2954ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 juillet 2009 Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et les pays tiers portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires Déclaration du Conseil sur les articles 6 et 9 Dans les cas où la Commission entend refuser l'autorisation d'ouvrir des négociations officielles sur l'accord envisagé, comme prévu à l'article 6, ou refuser d'autoriser la conclusion de l'accord négocié, comme prévu à l'article 9, l'État membre concerné peut, s'il le souhaite, saisir à tout moment le Conseil afin qu'un débat ait lieu au sein de cette institution. Déclarations du Conseil et de la Commission sur l'article 13 Le Conseil invite la Commission à examiner avec soin, lorsqu'elle élaborera son rapport au titre de l'article 13, si, à la lumière de l'expérience acquise concernant l'application du règlement, celui-ci devrait, lorsqu'il expirera, être remplacé par un nouveau texte couvrant les mêmes questions ou comprenant aussi d'autres questions couvertes par d'autres instruments communautaires. Dans le cadre du rapport sur l'application du règlement sur le droit applicable, la Commission devrait examiner en particulier si un éventuel nouveau règlement devrait couvrir la reconnaissance et l'exécution au titre du règlement (CE) n° 44/2001. La Commission prend note de cette invitation et l'examinera avec soin dans son rapport sur l'application du règlement, sans préjudice de ses propres compétences.	doc. 9987/09 + REV 1 (fi)	Adopté à l'unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission La Commission rappelle que les droits et obligations résultant de conventions conclues, antérieurement à leur date d'adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du traité CE, conformément à l'article 307, premier alinéa. Cela s'applique également aux accords "larges" d'assistance judiciaire. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec le traité CE, les États membres recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées, conformément à l'article 307, deuxième alinéa, du traité. La Commission est d'avis que les nouveaux États membres devraient renégocier ces accords afin d'éliminer toute incompatibilité avec l'acquis communautaire, y compris sur des questions telles que la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale. La Commission offre toute sa coopération pour parvenir à un résultat satisfaisant en ce qui concerne ces accords particuliers. La Commission estime que le résultat de ces renégociations devrait faire l'objet d'un examen huit ans après l'adoption des règlements.			
Décision 2009/536/CE du Conseil du 7 juillet 2009 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres	doc. 10421/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (version codifiée)	doc. 10357/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 679/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1386/2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest	doc. 10150/09 + COR 1 (hu) + REV 1 (lv)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues (version codifiée)(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3626/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3625/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3629/1/08 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et garanties de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté	PE-CONS 3620/1/09 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles	PE-CONS 3655/2/09 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil sur les articles 6 et 9 Dans les cas où la Commission entend refuser l'autorisation d'ouvrir des négociations officielles sur l'accord envisagé, comme prévu à l'article 6, ou refuser d'autoriser la conclusion de l'accord négocié, comme prévu à l'article 9, l'État membre concerné peut, s'il le souhaite, saisir à tout moment le Conseil afin qu'un débat ait lieu au sein de cette institution.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclarations du Conseil et de la Commission sur l'article 13 Le Conseil invite la Commission à examiner avec soin, lorsqu'elle élaborera son rapport au titre de l'article 13, si, à la lumière de l'expérience acquise concernant l'application du règlement, celui-ci devrait, lorsqu'il expirera, être remplacé par un nouveau texte couvrant les mêmes questions ou comprenant aussi d'autres questions couvertes par d'autres instruments communautaires. Dans le cadre du rapport sur l'application du règlement sur le droit applicable, la Commission devrait examiner en particulier si un éventuel nouveau règlement devrait couvrir la reconnaissance et l'exécution au titre du règlement (CE) n° 44/2001. La Commission prend note de cette invitation et l'examinera avec soin dans son rapport sur l'application du règlement, sans préjudice de ses propres compétences. Déclaration de la Commission La Commission rappelle que les droits et obligations résultant de conventions conclues, antérieurement à leur date d'adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du traité CE, conformément à l'article 307, premier alinéa. Cela s'applique également aux accords "larges" d'assistance judiciaire. Dans la mesure où ces accords ne sont pas compatibles avec le traité CE, les États membres recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées, conformément à l'article 307, deuxième alinéa, du traité. La Commission est d'avis que les nouveaux États membres devraient renégocier ces accords afin d'éliminer toute incompatibilité avec l'acquis communautaire, y compris sur des questions telles que la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale. La Commission offre toute sa coopération pour parvenir à un résultat satisfaisant en ce qui concerne ces accords particuliers. La Commission estime que le résultat de ces renégociations devrait faire l'objet d'un examen huit ans après l'adoption des règlements.			
Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie	PE-CONS 3659/2/09 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
JUILLET/AOÛT 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission La Commission souligne que l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables constituent des priorités clés de la politique énergétique de l'UE, pour des raisons liées à la fois à la protection de l'environnement et à la sécurité de l'approvisionnement. À cet égard, le règlement contribuera à ces priorités en apportant un soutien substantiel aux projets d'éoliennes en mer. La Commission rappelle à cet égard les diverses autres initiatives nouvelles destinées à soutenir l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables qu'elle a suggérées, notamment dans son plan européen pour la relance que le Conseil européen a approuvé en décembre 2008. Celles-ci comprennent les éléments ci-après: Une modification du règlement FEDER en vue de permettre des investissements à concurrence de 8 milliards d'euros en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le secteur du logement, dans tous les États membres. Un partenariat public - privé concernant une "Initiative européenne en faveur de bâtiments économes en énergie" dans le but d'encourager les technologies vertes et le développement de systèmes et de matériaux économes en énergie dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments rénovés. L'enveloppe prévue pour ce partenariat s'élève à 1 milliard d'euros: 500 millions provenant du budget du 7ème programme-cadre de la CE pour la période 2010 - 2013 et 500 millions provenant des entreprises du secteur. L'initiative CE-BEI intitulée "Initiative de financement de l'UE en faveur de l'énergie durable", qui vise à permettre des investissements en faveur de projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, dans un contexte urbain. La Commission finance une facilité d'assistance technique dans le cadre du programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (dotation annuelle de 15 millions d'euros pour 2009). Cette facilité, qui est gérée par la BEI, facilitera l'accès aux prêts de la BEI susceptibles de produire un effet de levier important. La création par les investisseurs institutionnels de l'UE - sous l'égide de la BEI - du fonds d'investissement, orienté vers le marché, dénommé "Marguerite: Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures". Ce fonds est destiné à des investissements dans les domaines de l'énergie et des changements climatiques (réseau transeuropéen d'énergie, production durable d'énergie, énergie renouvelable, nouvelles technologies, investissements favorisant l'efficacité énergétique, sécurité de l'approvisionnement et infrastructures environnementales). La Commission soutient cette initiative. En outre, la Commission présentera, avant fin novembre 2009, la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique demandée par le Conseil (Conclusions du Conseil européen de mars 2009) et le Parlement européen (Résolution du PE P6_TA(2009)0064). Les experts s'accordent pour dire que l'efficacité énergétique est l'option la moins onéreuse dont on dispose actuellement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La Commission présentera d'ici novembre 2009 une analyse approfondie des obstacles à un accroissement des investissements en matière d'efficacité énergétique. Elle s'attachera notamment à déterminer s'il convient de renforcer les incitants financiers sous la forme de prêts à faible taux d'intérêt et/ou d'aides non remboursables, de quelle manière le budget communautaire pourrait être utilisé à cette fin et, le cas échéant, si la Commission inclura, entre autres, des fonds supplémentaires pour le financement de l'efficacité énergétique dans le nouvel instrument européen pour la sécurité et les infrastructures énergétiques qui doit être présenté en 2010.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Dans le cadre de la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique, la Commission consacrera une attention particulière à la dimension "voisinage" de l'efficacité énergétique. Elle étudiera les moyens d'offrir des mesures d'incitation financières et réglementaires aux pays voisins afin de les encourager à accroître leurs investissements en matière d'efficacité énergétique. Si, lors de la présentation, en 2010, d'un rapport sur la mise en œuvre du règlement en vertu de l'article 28 de celui-ci, la Commission constate qu'il ne sera pas possible d'engager, avant la fin de 2010, une partie des fonds prévus pour les projets énumérés dans l'annexe du règlement, elle proposera, le cas échéant et en veillant à maintenir un équilibre géographique, de modifier le règlement afin de permettre le financement de projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables qui s'ajouteront aux initiatives susmentionnées, en prévoyant des critères d'éligibilité similaires à ceux qui sont applicables aux projets figurant à l'annexe du règlement. Déclaration du Portugal Le Portugal vote en faveur du règlement, étant toutefois entendu que, lors de la révision du programme en vertu de l'article 28, il conviendra d'envisager l'inclusion de projets portant sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, en particulier dans les domaines de la microgénération et des réseaux et compteurs intelligents, qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, points a) et b), du règlement.			
Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 3609/6/09 REV 6	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: PT

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Portugal Le Portugal déplore vivement que l'on n'ait pas saisi l'occasion qui se présentait de créer des conditions de concurrence équitables sur les marchés des produits de la défense, assurant l'égalité des chances pour les entreprises européennes, notamment parce que l'on n'a pas examiné les mesures nécessaires à une ouverture progressive des chaînes d'approvisionnement des contractants principaux ("prime contractors"). En conséquence, le Portugal engage la Commission à présenter des propositions législatives au cas où l'évaluation prévue à l'article 73 de la directive ferait apparaître que l'application de cette directive n'a pas permis de réaliser le marché intérieur des chaînes d'approvisionnement, où les PME sont le plus actives, et le développement d'un marché de la défense européen reposant sur une base industrielle et technologique de défense européenne qui soit viable. Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas se félicitent que la directive sur les adjudications dans les domaines de la défense et de la sécurité ait été adoptée. Comme prévu, la directive contribue à renforcer la transparence et la compétitivité sur le marché européen de la défense et de la sécurité pour les contractants principaux qui entrent en concurrence en vue de l'attribution de marchés publics. La directive est adaptée aux caractéristiques propres des appels d'offres dans les domaines de la défense et de la sécurité. Les Pays-Bas attachent une grande importance à ce que le fonctionnement de la directive soit évalué en temps opportun, sur la base de l'article 73, et au plus tard cinq ans après la transposition de la directive dans la législation nationale. Les Pays-Bas engagent expressément la Commission européenne à déterminer si le marché intérieur européen de la défense et de la sécurité fonctionne bien, tant en ce qui concerne les contractants principaux qui entrent en concurrence pour l'attribution de marchés publics, qu'en ce qui concerne les sous-traitants qui entrent en concurrence pour l'attribution de contrats de sous-traitance par des contractants principaux pour l'exécution d'un marché public. Les petites et moyennes entreprises européennes sont surtout des sous-traitants. Pour assurer le développement et le bon fonctionnement d'un véritable marché intérieur européen de la défense et de la sécurité, il est essentiel qu'un marché ouvert et transparent soit en place à tous les niveaux de la filière de production, afin que les conditions de concurrence soient équitables et que toutes les petites et moyennes entreprises souhaitant entrer en concurrence pour l'attribution d'un contrat de sous-traitance soient sur un pied d'égalité. Les Pays-Bas engagent la Commission européenne à proposer des mesures (législatives) efficaces au cas où l'évaluation de la directive montrerait que l'objectif consistant à mettre en place un marché intérieur n'a pas été atteint, ou pas suffisamment, pour les petites et moyennes entreprises européennes actives en tant que sous-traitants dans le secteur européen de la défense et de la sécurité.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation autrichienne concernant l'article 39, paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième alinéas L'Autriche estime que, conformément à l'article 39, paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième alinéas, les États membres doivent préciser, conformément à leur droit national et dans le respect du droit communautaire, les conditions d'application du paragraphe 1. Celles-ci peuvent également inclure les conditions dans lesquelles un candidat ou un soumissionnaire (opérateur économique) est en mesure de prouver qu'il a mis fin à l'origine d'une condamnation visée à l'article 39, paragraphe 1. Si un opérateur économique prouve qu'il a mis fin à l'origine d'une telle condamnation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas l'obligation d'exclure ce candidat ou soumissionnaire. Déclarations de la Commission Article 13, point d) Au sens de la présente directive, il faut entendre par "théâtre des opérations" (article 13, point d) le ou les pays tiers où une opération de défense ou de sécurité est entreprise, ainsi que les pays tiers qui se trouvent dans la zone géographique environnante. Article 31 L'article 31 est une disposition non obligatoire. Par conséquent, dans le but d'encourager la transparence dans les marchés publics, il doit être compris comme permettant aux États membres d'adapter les formulaires en vue de leur utilisation non obligatoire. Les documents transmis par les États membres à la Commission en vertu des obligations découlant de la présente directive seront traités, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Commission en matière de sécurité énoncées dans la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom. Les demandes d'accès du public à ces documents seront traitées par la Commission conformément aux articles 4, paragraphe 5, et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation polonaise La Pologne est favorable à l'adoption d'une législation communautaire concernant les questions de passation de marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité. Cette réglementation devrait viser à renforcer la compétitivité du marché européen du matériel de défense, tout en créant des conditions de concurrence équitables, afin de renforcer la compétitivité des industries nationales de défense. La Pologne souligne que l'adoption de la directive à l'examen, qui réglementerait les questions susmentionnées, devrait être précédée d'un examen approfondi relatif à son analyse d'impact et portant en particulier sur ses effets en ce qui concerne la compétitivité, la sécurité des approvisionnements, la participation des petites et moyennes entreprises, le marché du travail, ainsi que la répartition géographique de la production de matériel de défense entre les États membres de l'Union européenne. La question revêt une importance plus grande du fait de la crise économique et financière qui s'est produite au cours de la dernière phase des travaux législatifs concernant la directive et qui touche particulièrement le secteur de la défense. La Pologne estime que le risque existe, si la directive était adoptée en l'état, de voir se creuser les différences actuelles entre les industries nationales de défense. Cela pourrait avoir des conséquences défavorables telles que des faillites d'entreprises de défense, une augmentation du taux de chômage et, dans le pire des scénarios, un déclin du secteur de la défense au niveau national. La Pologne est convaincue que, lors des travaux législatifs sur la directive, les propositions visant à limiter les éventuelles répercussions des phénomènes susmentionnés n'ont pas été traitées avec l'attention qu'elles méritaient. La directive ne devrait pas limiter les règles nationales concernant les modalités de compensation. La Pologne souhaite dès lors exprimer sa conviction que la proposition actuelle n'aboutirait ni à créer des conditions de concurrence équitables et accroître l'efficacité des industries nationales de défense, ni à renforcer la compétitivité du marché européen de la défense. Déclaration de l'Autriche concernant certaines notions utilisées dans la directive L'Autriche fait observer que le terme "Verdingungsunterlagen" ("cahier des charges") désigne en Autriche le dossier d'appel d'offres ("Ausschreibungsunterlagen"). Par ailleurs, en Autriche, le terme "Eignungskriterien" ("critères de sélection qualitative") couvre également les critères de sélection ("Auswahlkriterien"). Procédure écrite achevée le 10 juillet 2009			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 690/2009 de la Commission du 30 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 11473/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2956ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 13 juillet 2009			
Décision 2009/562/CE du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la non-inscription du métam à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 10433/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: BE contre: DK, IE, RO, SI
Directive 2009/82/CE du Conseil du 13 juillet 2009 modifiant la directive 91/414/CEE en vue d'y inscrire le tétraconazole en tant que substance active (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 10434/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DK, IE, IT, NL
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information	PE-CONS 3637/09 + REV 3 (pt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement Européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée)	PE-CONS 3633/09 + COR 1 (nl) + COR 2 (es) + REV 1 (lt) + REV 2 (pl) + REV 3 (ro)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (version codifiée)	PE-CONS 3630/09 + REV 1 (mt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: UK
Directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée)	PE-CONS 3631/09 + COR 1 (nl) + REV 1 (pl) + REV 1 COR 1 (pl) + REV 2 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (version codifiée)	PE-CONS 3632/09 + COR 1 (lt) + COR 2 + REV 1 (mt) + REV 1 COR 1 (mt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux récipients à pression simples (version codifiée)	PE-CONS 3634/09 + COR 1 (hu) + COR 2 (fr) + REV 1 (ro) + REV 2 (bg)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (version codifiée)	PE-CONS 3636/1/09 REV 1 + REV 2 (pl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
2957ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 27 juillet 2009			
Règlement (CE) n° 753/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 portant modification du règlement (CE) n° 43/2009 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques	doc. 11973/09 + COR 1 (lv)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008	doc. 11974/09 + COR 1 + COR 2 (sk) + COR 3 (cs)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais	PE-CONS 3624/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (ro)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission concernant la protection des données, le partage des données et les "profiteurs " La Commission prend acte des questions concernant la protection des données, le partage des données et les "profiteurs" présumés, qui ont été soulevées au cours des discussions portant sur la proposition de prolongation de certains délais dans le cadre de la directive relative aux biocides. La Commission envisagera des solutions appropriées aux problèmes recensés dans le cadre de la révision substantielle de cette directive. Déclaration de la Commission concernant la création, par les États membres, de tableaux de correspondance La Commission rappelle sa position sur la création, par les États membres, de tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive, dans l'intérêt des citoyens, de la qualité de la législation et de la transparence, outre que ces tableaux facilitent le contrôle de conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires. En l'occurrence et à la lumière des discussions horizontales en cours entre les institutions sur cette question, la Commission ne s'oppose pas à un accord au sein du Conseil afin que la procédure interinstitutionnelle sur ce dossier puisse trouver une issue favorable.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1692/2006 établissant le deuxième programme "Marco Polo" pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises ("Marco Polo II")	PE-CONS 3660/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de la Communauté à un programme européen de recherche et développement en métrologie entrepris par plusieurs États membres	PE-CONS 3661 + COR 1 (cs) + COR 2 (de) + COR 3 (mt) + REV 1 (nl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)	PE-CONS 3622/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (es) + REV 2 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: MT
Déclaration de la Commission La Commission confirme son intention de réfléchir pour le 30 juin 2010 à l'inclusion de substances supplémentaires à la partie B de l'annexe II du règlement, et notamment d'évaluer si les conditions pour leur inclusion telles que définies à l'article 24, paragraphe 3, sont remplies. Cet examen accéléré portera sur les substances suivantes: hexachlorobutadiène, 2-bromopropane (bromure d'iso-propyle) et iodométhane (iodure de méthyle).			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
DÉCLARATION DE MALTE Malte fait part de son inquiétude quant à l'interprétation étroite donnée à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 4, et à la liste des utilisations critiques figurant à l'annexe VI en ce qui concerne l'utilisation de halons sur les navires non militaires. Malte ne souscrit pas à l'interprétation étroite selon laquelle il n'existe que deux cas où l'on peut utiliser des halons sur des navires marchands pour la neutralisation des espaces occupés, à savoir, la mise sous atmosphère inerte des pompes pour la farine dans les espaces occupés et la neutralisation de certains espaces occupés sur les navires-citernes (pétroliers/gaziers). Cette interprétation étroite porte atteinte aux intérêts de la Communauté, sans pour autant apporter une valeur ajoutée en termes de protection de l'environnement, étant donné notamment que les navires battant pavillon d'un pays tiers ne seront pas concernés par les dispositions de ce règlement, même dans les ports européens. Les administrations maritimes des pays tiers appliquent les normes établies par l'Organisation maritime internationale, compte tenu des modifications pertinentes apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) en 1992. En conséquence, le désavantage concurrentiel pour les navires battant pavillon européen par rapport aux navires battant pavillon d'un pays tiers est renforcé, portant directement atteinte aux intérêts des États membres, ce qui compromet la capacité de la Communauté à exercer une influence dans le secteur maritime, et ce, non seulement sans contrepartie, mais également avec une perte nette. Malte soutient que les utilisations de halon 2402 et de halon 1301 dans les locaux de machines contenant des moteurs à combustion, des chaudières à combustible liquide ou des groupes de traitement du combustible liquide et des génératrices, dans les salles de pompes de la cargaison et dans d'autres espaces similaires sur des navires construits avant le 1^{er} octobre 1994 (date d'entrée en vigueur des modifications de 1992 à la convention SOLAS) sont considérées comme des utilisations critiques de halons.			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions	PE-CONS 3644/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (nl) + COR 3 (de) + REV 1 (ro)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DE, AT

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation autrichienne L'Autriche soutient l'objectif de la directive visant à réduire les charges administratives pour les entreprises. En ce sens, elle se félicite de bon nombre des mesures prévues. L'Autriche maintient cependant toujours les réserves fondamentales ci-après, qu'elle a formulées à plusieurs reprises lors des discussions du groupe du Conseil à l'égard de la directive: lors de la fusion d'une filiale à 100% avec la société mère, il est interdit, en vertu de l'article 25 de la troisième directive, de demander la tenue d'une assemblée générale. Une mesure de réorganisation prise sans décision de l'assemblée générale est cependant incompatible avec les principes fondamentaux de la législation autrichienne sur les sociétés anonymes - à savoir avec la répartition des compétences entre le conseil d'administration (direction) et l'assemblée générale (les propriétaires) et avec le système de protection juridique découlant de la décision de l'assemblée générale. La réglementation rend ainsi nécessaires des modifications importantes de la législation nationale, qui ne comportent pas d'avantages notables en ce qui concerne les charges administratives pour les entreprises, parce que l'assemblée générale d'une filiale à 100 % peut être organisée avec une charge organisationnelle et financière minimale. En conséquence, l'Autriche rejette la directive.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation allemande L'Allemagne accorde une grande importance à l'objectif visant à réduire les charges administratives pour les entreprises et soutient fermement le programme d'action de l'UE pour la réduction des charges administratives. Sur deux points, la transformation en dispositions contraignantes d'options qui étaient jusqu'alors laissées à la discrétion des États membres n'entraîne cependant aucune simplification, mais plutôt d'importantes contraintes réglementaires pour l'Allemagne et peut entraîner des charges supplémentaires pour les entreprises. Pour cette raison, l'Allemagne ne peut approuver la directive. Il s'agit du renoncement à la tenue d'une assemblée générale de la filiale en cas de fusion ou de scission du groupe. Cette disposition n'est pas compatible avec la répartition fondamentale des compétences entre le conseil d'administration et les propriétaires/actionnaires représentés au sein de l'assemblée générale en droit allemand des sociétés. En outre, l'Allemagne est contrainte d'imposer à ses entreprises une obligation jusque-là inconnue de rachat des actions avant une fusion du groupe, bien que, dans ce cas, la protection des actionnaires minoritaires soit suffisamment garantie par d'autres moyens. L'Allemagne se féliciterait par conséquent que les options facultatives prévues jusque-là dans ces deux cas puissent être maintenues. L'Allemagne ne comprend pas que l'on s'obstine à introduire ces modifications, alors que sur trois autres points on a conservé, voire nouvellement introduit, certains allègements uniquement sous forme d'options, en s'écartant ainsi de la proposition initiale de la Commission. Un bon nombre des simplifications proposées dans la directive font déjà partie depuis longtemps du droit en vigueur en Allemagne (possibilité de libérer les actionnaires de l'obligation de rapport) ou seront maintenant introduites dans le droit allemand à compter du 1er août 2009 (possibilité de publication électronique en cas de fusion ou de scission). L'Allemagne a ainsi déjà veillé dans une large mesure à introduire des simplifications et des réductions de coûts qui ne sont pas encore imposées au niveau communautaire et ne le seront qu'après la mise en œuvre de la directive.			
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	PE-CONS 3667/09 + REV 1 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque	PE-CONS 3668/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (dk) + COR 3 (de) + REV 1 (ga)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: DK, RO, AT

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Danemark Au cours des négociations, le Danemark a souligné l'importance économique et culturelle de la chasse aux phoques pour le Groenland, en particulier pour les chasseurs groenlandais qui vivent dans de petites communautés côtières isolées et qui sont lourdement tributaires du commerce des peaux de phoque. Au Groenland, la chasse aux phoques se pratique d'une manière durable. Le Danemark prend acte du fait que le règlement autorise le commerce des produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse pratiquées par les communautés inuites. Cependant, le Danemark estime que le commerce des produits dérivés du phoque dans son ensemble est une activité légitime, qui ne devrait pas être inutilement entravée ni stigmatisée. Le Danemark estime que le règlement pourrait avoir des incidences négatives sur le commerce des produits dérivés du phoque et, par voie de conséquence, porter un lourd préjudice aux chasseurs de phoques groenlandais. Le Danemark doute que le règlement, tel qu'il a été adopté, ait un fondement et une justification sur le plan commercial, et fait notamment observer qu'une chasse aux phoques durable est possible dans le plein respect des préoccupations légitimes relatives au bien-être des animaux. Dans ce contexte, le Danemark a décidé de s'abstenir lors du vote. Déclaration de la Suède, de la Finlande et de l'Estonie Les délégations de la Suède, de la Finlande et de l'Estonie souhaitent faire la déclaration ci-après concernant l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce des produits dérivés du phoque. Le règlement introduit une interdiction générale de mise sur le marché des produits dérivés du phoque, assortie de quelques dérogations. Ces dérogations sont d'une importance fondamentale, en ce qu'elles visent à garantir que les produits dérivés du phoque qui résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines et les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes puissent continuer à être mis sur le marché européen. À cet égard, la Suède, la Finlande et l'Estonie souhaiteraient signaler que la chasse n'est pas un domaine qui relève de la compétence communautaire, sauf lorsqu'elle est liée à la conservation des espèces. La Suède, la Finlande et l'Estonie se déclarent en outre préoccupées par les répercussions négatives que le règlement aura sur la politique commerciale et par le préjudice que ce règlement portera probablement aux relations commerciales de la CE avec d'importants partenaires commerciaux.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté	PE-CONS 3673/09 + COR 1 (fi) + COR 2 (mt) + COR 3 (mt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale	PE-CONS 3646/09 + COR 1 (pt) + COR 2 (ga)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil concernant le titre II Le Conseil considère que, lorsque des informations doivent être fournies en vertu du titre II du projet de règlement d'application, cela signifie que les informations doivent être communiquées sans délai à la demande de l'institution de l'État membre concerné, et non pas automatiquement. Déclaration du Conseil concernant l'article 16 En ce qui concerne l'article 16, le Conseil considère que cette disposition ne s'applique pas dans les cas où une activité exercée dans un autre État membre est considérée comme une activité marginale au sens de l'article 14, paragraphe 5, point b).			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
JUILLET/AOÛT 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation espagnole concernant l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7 L'Espagne considère que l'article 25, paragraphes 5, 6 et 7, de la position commune est lié à l'article 19 du règlement (CE) n° 883/2004 et doit être compris et interprété en ce sens. Par conséquent, sachant que les services espagnols de santé publique, en application de la législation espagnole, ne remboursent pas, sauf dans des cas exceptionnels d'urgence vitale, les traitements dispensés par des institutions de santé privées, l'administration espagnole de la sécurité sociale appliquera le paragraphe 7 et ne sera pas en mesure de prévoir des tarifs de remboursement nationaux dans ces cas. En ce qui concerne les soins dispensés par des médecins et des hôpitaux dépendant d'institutions publiques, en tenant compte du fait qu'il n'y a pas de participation de la personne assurée aux coûts correspondants, les factures émises par les médecins et les hôpitaux du service public correspondent au montant effectif visé à l'article 62 de la position commune. Déclaration de la délégation espagnole concernant l'article 30 L'Espagne considère que l'article 30 de ce règlement aurait dû inclure le point 2 de l'arrêt dans l'affaire C-50/05 (Maija T. I. Nikula), qui stipule ce qui suit: <i>"Toutefois, l'article 39 CE s'oppose à ce que le montant des pensions perçues d'institutions d'un autre État membre soit pris en compte si des cotisations ont déjà été versées dans cet autre État membre sur les revenus d'activité perçus dans ce dernier État membre. Il appartient aux intéressés d'établir la réalité de ces versements de cotisations antérieurs"</i>. S'efforçant d'obtenir le consensus et l'unanimité nécessaires, la délégation espagnole peut accepter que l'article 30 ne contienne pas de paragraphe spécifique qui ferait référence au point 2 de l'arrêt susmentionné, convaincue que, en tout état de cause, la teneur de cet arrêt continuera d'être applicable et que, par conséquent, les institutions et les bénéficiaires pourraient demander son application. En ce sens, l'administration espagnole se réserve le droit de soutenir les demandes déposées par d'éventuels bénéficiaires de cet arrêt. Par ailleurs, l'administration espagnole est résolue, au cas où un État membre appliquerait l'article 30 du règlement (CE) n° 883/2004 et, par conséquent, prélèverait des cotisations sur les pensions espagnoles afin de financer son assurance-maladie, à conclure des accords et des arrangements avec ledit État membre afin de prendre en charge et de transférer directement les montants des cotisations. L'objectif de l'administration espagnole est d'éviter des pertes financières au détriment des travailleurs migrants qui bénéficient d'une pension espagnole et qui résident sur le territoire d'autres États membres qui prévoient le prélèvement de cotisations sur ces pensions.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil concernant l'article 33 Pour ce qui est de l'article 33, le Conseil considère que: - le document à établir par la commission administrative chargée de déterminer la législation applicable devrait clairement exiger qu'une indication soit fournie en ce qui concerne le droit du travailleur à de quelconques prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle; - comme dans le cas de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 devraient être examinés ensemble. Déclaration commune des délégations autrichienne, allemande, italienne, néerlandaise et espagnole concernant les articles 45, paragraphe 6, et 46, paragraphes 2 et 3 Tout en reconnaissant qu'il importe que le règlement d'application: - ne restreigne pas les droits d'une personne à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres (article 46, paragraphe 2, de la position commune) ou à retirer une demande de prestations, sans que cela soit considéré comme un retrait concomitant des demandes de prestations introduites dans tous les États membres concernés (article 46, paragraphe 3, de la position commune); - ou - n'oblige pas un État membre à octroyer des pensions rétroactives si la personne concernée ne fournit pas d'informations suffisantes sur les périodes effectuées dans cet État membre lorsqu'elle introduit une demande de pension auprès d'autres États membres (article 45, paragraphe 6, de la position commune); l'accord de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas sur ces dispositions est subordonné à la condition que celles-ci ne portent pas préjudice à l'application de la législation ou des principes juridiques nationaux en vertu desquels une renonciation à des prestations qui pourraient être revendiquées ne peut entraîner une charge pour les institutions qui octroient des avantages de sécurité sociale ou pour les institutions qui allouent une aide au revenu ou tout autre type d'assistance sociale. Déclaration du Conseil concernant l'article 54 Le Conseil considère qu'un examen supplémentaire par la commission administrative sera nécessaire, afin d'établir des mesures d'application pratique portant sur les aspects techniques du calcul des prestations de chômage des travailleurs non salariés.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
JUILLET/AOÛT 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil concernant l'article 55, paragraphe 4 L'article 55, paragraphe 4, prévoit que l'institution de l'État membre dans lequel un chômeur s'est rendu pour chercher un emploi devrait transmettre des informations chaque mois, sur demande. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte que les informations demandées portent notamment sur la question de savoir si la personne cherche activement du travail, puisque l'institution compétente de l'État membre où le chômeur s'est rendu pour chercher un emploi traitera celui-ci de la même manière qu'un chômeur relevant de sa propre législation, en veillant à ce qu'il soit soumis aux mêmes obligations et procédures de contrôle. En outre, il faut comprendre que la non-communication d'informations à un rythme mensuel par l'institution de l'État membre où le chômeur cherche du travail ne conduit pas en soi à la suspension de l'octroi des prestations par l'État membre compétent. Déclaration du Conseil concernant l'article 59 Le Conseil considère que l'article 59 doit être interprété comme couvrant à la fois les changements de compétence et les changements d'ordre de priorité entre États membres. Déclaration du Conseil concernant l'article 60 Le Conseil considère qu'en ce qui concerne l'article 60 et les règles de priorité visées à l'article 68 du règlement de base, il convient de préciser que, aux fins de l'application de l'article 68, on entend par "droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée" les droits prévus par la législation d'un État membre dont la législation s'applique en vertu du titre II du règlement de base en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée, y compris dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Déclaration du Conseil concernant l'article 64 En ce qui concerne l'article 64, le Conseil considère que, pour calculer le coût moyen annuel par personne dans chacune des classes d'âge visées audit article, un État membre peut établir des moyennes agrégées sur la base de ses données statistiques dans lesquelles les données correspondantes sont ventilées en classes d'âge plus petites.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Conseil concernant l'article 70 En ce qui concerne l'article 70, le Conseil considère qu'il nécessitera un examen supplémentaire par la commission administrative à l'égard des méthodes de remboursement. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette disposition devrait être évaluée afin de déterminer si elle donne lieu à une répartition équitable et équilibrée des charges entre les États membres. En outre, le Conseil convient que cet article n'a pas d'incidence sur le contenu de l'article 86 du règlement de base. Déclaration du Conseil concernant l'article 72, paragraphe 3 Le Conseil convient que l'obligation de transférer sans délai les montants concernés ne s'applique pas aux montants de faible importance, afin d'éviter des coûts disproportionnés. Déclaration de la Commission concernant les données transmises via le réseau EESSI (Échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale) Les données transmises via le réseau EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information, échange électronique d'informations relatives à la sécurité sociale), qui relèvent de la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement n° 883/2004 et de son règlement d'application, ne sont échangées qu'entre les institutions compétentes et aux seules fins des règlements précités. La Commission rappelle que, à l'heure actuelle, conformément aux règlements n°s 1408/71 et 574/72, les institutions compétentes échangent ces mêmes données au moyen de formulaires papier. Le répertoire ne comporte pas de données sensibles puisqu'il fournit les coordonnées des institutions traitant de toutes les branches de la sécurité sociale, comme cela est actuellement le cas pour les institutions d'assurance maladie aux fins de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). La Commission affirme une nouvelle fois que les données qui sont transmises via le réseau EESSI sont cryptées lorsqu'elles transitent par les points d'accès. La Commission n'a pas accès aux données échangées via ce réseau à des fins autres que celle de garantir, du point de vue technique, le bon fonctionnement opérationnel, la maintenance et le développement du système EESSI.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes	PE-CONS 3647/09	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration unilatérale de la délégation portugaise Concernant l'article 1er, point 17) Le Portugal approuve les modifications apportées à l'article 62, paragraphe 3, du règlement de base, faisant en sorte que la même méthode de calcul des prestations de chômage s'applique aux travailleurs tant frontaliers que non frontaliers qui, au cours de leur dernière activité, résidaient dans un État membre autre que l'État membre compétent, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil qui a approuvé le règlement, selon laquelle "le Conseil et la Commission sont conscients que l'accord du Portugal sur l'article 11, paragraphe 3, point c), et l'article 65, paragraphes 6 et 7, ne préjuge pas de la demande de ce pays visant à assurer un traitement équitable dans le partage des coûts entre le Portugal et les autres États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, dans le contexte des accords à négocier à la suite de l'adoption du présent règlement." Déclaration commune du Gouvernement de Malte et de la Commission européenne L'extension du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux pensions dues au titre des législations suivantes: Armed Forces Act (Cap 220); Police Act (Cap 164); Prisons Act (Cap 260); ainsi que Pensions Ordinance (Cap 93) est sans préjudice de la classification des régimes concernés conformément au droit national. Déclaration unilatérale de la délégation italienne L'accord de l'Italie sur l'article 87, paragraphe 10 bis, est sans préjudice de sa demande visant à obtenir un traitement équitable pour le partage des coûts entre l'Italie et d'autres États qui ne sont pas membres de l'Union européenne dans le cadre d'accords devant être négociés suite à l'adoption du règlement.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration unilatérale de la délégation néerlandaise En ce qui concerne la rubrique "Q. PAYS-BAS", point 5, figurant dans la proposition de la Commission, qui prévoyait un scénario fictif en matière d'assurance en cas de changement de la législation applicable ou de la compétence établie entre les États membres pour l'octroi des prestations familiales, il a été convenu que cette rubrique n'était plus nécessaire, en raison des dispositions du nouvel article 59, paragraphe 2, de la position commune, qui prescrit que le paiement des prestations familiales (en cas de modification de la législation applicable ou de la compétence établie entre les États membres) prend effet à la date à laquelle le premier État membre cesse le paiement.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit	PE-CONS 3642/09 + COR 1 + COR 2 + COR 3 (sk) + COR 4 (sv) + REV 1 (sl) + REV 1 COR 1 (sl) + REV 1 COR 2 (sl) + REV 2 (cs) + REV 2 COR 1 (cs) + REV 3 (de) + REV 3 COR 1 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001	PE-CONS 3665/09 + COR 1 (cs)	Qualified majority	All Member States in favour except: abstention: DE, FI

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
JUILLET/AOÛT 2009

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation polonaise Au cours de la négociation et dans un esprit de compromis, la Pologne n'a marqué son accord sur l'introduction de nouvelles dispositions concernant la commission multilatérale d'interchange (CMI), ainsi que l'accessibilité des prestataires de services de paiement, qu'à la condition que soient prévues, pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro, des périodes transitoires appropriées permettant la réalisation des ajustements et des investissements indispensables au sein des systèmes de paiement nationaux et tenant compte de la spécificité des marchés locaux. Les craintes de la Pologne ont été renforcées par les décisions prises durant les négociations avec le Parlement européen, en vertu desquelles les périodes transitoires de cinq et deux ans visées à l'article 8, paragraphe 4, ont été ramenées respectivement à quatre ans et à un an, ce qui peut avoir des conséquences négatives majeures pour le secteur bancaire polonais. La Pologne reste néanmoins favorable à un compromis. Cependant, la Pologne souhaite souligner que, selon elle, il ressort de l'article 8, paragraphe 4, et du considérant 13 qu'un État membre n'appartenant pas à la zone euro, qui y adhère après le 1er novembre 2013, est soumis à une période transitoire jusqu'au 1er novembre 2014.			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises	PE-CONS 3670/09 + REV 1 (es) + REV 2 (bg) + REV 3 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE	PE-CONS 3666/09 + COR 1 + COR 2 (bg) + COR 3 (el) + COR 4 (sv) + REV 1 (lt) + REV 2 (it)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS JUILLET/AOÛT 2009			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes	PE-CONS 3671/09 + REV 1 (hu) + REV 2 (de)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 3 juillet 2009 Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes doc. 9747/09 + COR 1 (sv) Décision 2009/528/CE, Euratom du Conseil du 3 juillet 2009 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes doc. 11528/09 Procédure écrite achevée le 6 juillet 2009 Règlement (CE) n° 613/2009 du Conseil du 6 juillet 2009 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2008 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers doc. 10447/09 Déclaration du Danemark Le Danemark estime qu'il est essentiel que les fonctionnaires de l'UE puissent bénéficier de l'égalité de traitement par-delà les frontières. La méthode d'ajustement retenue reposant sur la liberté de choix et ne comportant donc pas une égalité de traitement intégrale, le Danemark vote contre la proposition. Ce pays rappelle en outre son opposition de principe à la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE, compte tenu du niveau élevé des traitements dans les institutions de l'UE. 2954ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 juillet 2009	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (version codifiée) doc. 10347/09	
Règlement (CE) n° 598/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique doc. 11080/09 + COR 1 (ro)	
Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique doc. 11084/09	
Conclusions du Conseil sur la procyclicité doc. 11880/09	
Décision 2009/591/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie doc. 11659/09	
Recommandation du Conseil à la Lettonie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11660/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision 2009/587/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif à Malte doc. 11395/09	
Recommandation du Conseil à Malte visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11396/09	
Décision 2009/588/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Lituanie doc. 11397/09	
Recommandation du Conseil à la Lituanie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11398/09	
Décision 2009/589/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Pologne doc. 11399/09	
Recommandation du Conseil à la Pologne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11400/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Recommandation du Conseil à la Hongrie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11404/09	
Décision 2009/590/CE du Conseil du 7 juillet 2009 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie doc. 11401/09	
Recommandation du Conseil à la Roumanie visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif doc. 11402/09	
Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité actualisé de la Belgique pour 2008-2013 doc. 11627/09	
Avis du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour 2008-2013 doc. 11628/09	
Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité actualisé de la Slovénie pour 2008-2011 doc. 11629/09	
Avis du Conseil du 7 juillet 2009 relatif au programme de stabilité de la Slovaquie pour 2008-2011 doc. 11630/09	
Avis du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le programme de convergence actualisé de la Roumanie pour 2008-2011 doc. 11631/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 9 juillet 2009 Décision 2009/532/CE du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 9 juillet 2009 désignant la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission pour la période 2009-2014 doc. 11811/09 2956ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE), tenue à Bruxelles, le 13 juillet 2009 Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité doc. 11276/09 Décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne la proposition visant à modifier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR 1975) doc. 11044/09 + COR 1 (fi) + REV 1 (hu) + REV 1 COR 1 (hu) + REV 2 (it) + REV 3 (sk) + REV 4 (pl) Règlement (CE) n° 626/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, du droit antidumping sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde doc. 11325/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision 2009/592/CE du Conseil du 13 juillet 2009 modifiant la décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie doc.11805/09 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part doc. 5558/2/09 + ADD 1-20 + ADD 12 COR 1 (pt) + ADD 13 REV 1 (pt) + ADD 19 COR 1 (et) + ADD 19 COR 2 (mt) Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part doc. 5556/09 + ADD 1-35 + COR 1 (sk) + COR 2 (de) + ADD 4 COR 1 (pt) + ADD 7 REV 1 (pt) + ADD 13 COR 1 (pt) + ADD 13 COR 2 (bg) + ADD 15 COR 1 (bg) + ADD 17 COR 1 (bg) + ADD 18 REV 1 + ADD 19 REV 1 + ADD 20 REV 1 + ADD 21 REV 1 + ADD 22 REV 1 + ADD 23 REV 1 + ADD 24 REV 1 + ADD 26 COR 1 (bg) + ADD 29 COR 1 (pt) + ADD 29 COR 2 (bg) + ADD 30 COR 1 (bg) + ADD 32 COR 1 (bg)+ ADD 32 COR 2 (sk) + ADD 35 COR 1 (bg) Décision du Conseil arrêtant les contributions financières à verser par les États membres contribuant au Fonds européen de développement (deuxième tranche 2009) doc. 11543/09 Procédure écrite achevée le 16 juillet 2009	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision 2009/552/CE, Euratom du Conseil du 16 juillet 2009 portant nomination d'un nouveau membre de la Commission des Communautés européennes doc. 11878/1/09 REV 1 (en) 2957ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, le 27 juillet 2009 Décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part doc. 11549/1/09 REV 1 Décision 2009/597/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) doc. 10088/09 + COR 1 (fi)	

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUILLET/AOÛT 2009**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration des États membres de l'UE concernant la renonciation aux demandes d'indemnités pour la participation de la République de Croatie à l'opération Atalanta Les États membres de l'UE qui appliquent l'action commune 2008/851/PESC de l'UE concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la République de Croatie en cas de blessure ou décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération de gestion de crise menée par l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte: est causé par des membres du personnel originaires de la République de Croatie dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération Atalanta, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la République de Croatie, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération Atalanta originaires de la République de Croatie utilisant ces biens. Déclaration de la République de Croatie concernant la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à l'opération Atalanta La République de Croatie, qui applique l'action commune 2008/851/PESC de l'UE concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta), s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération Atalanta en cas de blessure ou décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés dans le cadre de l'opération Atalanta, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte: est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération Atalanta, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, - ou résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération Atalanta, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'UE utilisant ces biens.	

**INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
JUILLET/AOÛT 2009**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Déclaration de l'Espagne Concernant le projet de "décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)", l'Espagne déclare, en vertu de l'article 24, paragraphe 5, du traité UE, qu'en raison du contenu de cet instrument, elle devra se conformer à ses propres règles constitutionnelles. La présente déclaration n'empêche pas l'application provisoire de l'accord, ainsi que celui-ci le prévoit expressément. Action commune 2009/571/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie doc. 11833/09 + COR 1 (pl) + REV 1 (nl) Décision 2009/570/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant et prorogeant la décision 2008/901/PESC relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie doc. 11823/09 Action commune 2009/572/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant et prorogeant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia doc. 11471/09 Position commune 2009/573/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée doc. 11854/09 + COR 1 (fi) Conclusions du Conseil sur le Kenya doc. 12440/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) n° 680/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doc. 11085/09 Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive doc. 10317/09 Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 3/2009 de la Cour des comptes européenne concernant l'efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006 doc. 11995/09 Décision 2009/593/CE du Conseil du 27 juillet 2009 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banka Slovenije doc. 11244/09 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne doc. 10701/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Plan d'action en matière de drogue entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux (2009-2013) doc. 12185/09 Conclusions du Conseil relatives au rapport spécial n° 4/2009 de la Cour des comptes concernant la gestion, par la Commission, de la participation des acteurs non étatiques à la coopération communautaire au développement doc. 12194/09 + COR 1 (fi) Règlement (CE) n° 681/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 clôturant le réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de la Malaisie, réinstituant le droit en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces produits doc. 11564/09 + COR 1 (et) Règlement (CE) n° 703/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de fil machine originaire de la République de Moldavie et de Turquie doc. 11865/09 Règlement (CE) n° 682/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine doc. 11777/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision 2009/618/CE du Conseil du 27 juillet 2009 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou doc. 11766/09 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord établissant un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part doc. 17462/08 + ADD 1-9 + COR 1 (it) + COR 2 (hu) + COR 3 (et) + COR 4 (hu) + COR 5 + COR 6 (se)+ ADD 2 REV 1 + ADD 3 REV 1 + ADD 4 REV 1 + ADD 5 REV 1 + ADD 9 REV 1 (it) Décision du Conseil modifiant la réglementation fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de chômage aux agents temporaires en exécution de l'article 28 bis, paragraphe 10, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes doc. 11712/09 + REV 1 (mt) Conclusions du Conseil sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne doc. 12311/09 2958ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES et RELATIONS EXTÉRIEURES) tenue à Bruxelles, les 27 et 28 juillet 2009 Conclusions du Conseil sur la Somalie doc. 12441/09	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil concernant l'EUMM Georgia doc. 12243/09 Procédure écrite achevée le 4 août 2009 Décision 2009/599/PESC du Conseil du 4 août 2009 mettant en œuvre la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée doc. 12387/09 + COR 1 + COR 2 (fi) Procédure écrite achevée le 7 août 2009 Action commune 2009/605/PESC du Conseil du 7 août 2009 modifiant l'action commune 2009/137/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo doc. 12480/09 + REV 1 (sk) + REV 2(el) Procédure écrite achevée le 13 août 2009 Position commune 2009/615/PESC du Conseil du 13 août 2009 modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar doc. 12582/09 + COR 1 (sv) + ADD 1 Procédure écrite achevée le 17 août 2009	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES JUILLET/AOÛT 2009	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement (CE) n° 768/2009 du Conseil du 17 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1890/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires, entre autres, du Viêt Nam doc. 12433/09 Procédure écrite achevée le 27 août 2009 Règlement (CE) n° 803/2009 du Conseil du 27 août 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, et abrogeant l'exemption accordée à Chup Hsin Enterprise Co. Ltd et à Nian Hong Pipe Fittings Co. Ltd doc. 12593/1/09 REV 1	